

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi

Décision SST n° 2018/07
AISMT 13

NG/JFD

Pôle Politique du Travail
23/25, Rue Borde
13285 MARSEILLE
Cedex 08

Tél. : 04 86 67 32 00
Télécopie : 04 86 67 32 01

DECISION

Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Provence-Alpes-Côte-D'azur,

VU la Quatrième Partie, Livre Sixième, Titre II du Code du Travail relatif aux services de santé au travail et notamment les dispositions des articles D.4622-14 à D.4622-47 concernant les services de santé au travail interentreprises, celles des articles D.4622-48 et suivants relatives à l'agrément des services de santé au travail et les dispositions des articles R.4625-3 à R.4625-6 relatives aux travailleurs temporaires ;

VU le décret n°97-137 du 13 février 1997 relatif à la protection des travailleurs contre les dangers des rayonnements ionisants dans les installations nucléaires de base ;

VU l'arrêté du 28 mai 1997 relatif aux modalités d'habilitation des services médicaux du travail chargés d'assurer la surveillance médicale des travailleurs des entreprises extérieures intervenant dans les installations nucléaires de base ;

VU l'arrêté du 28 mai 1997 relatif au contenu de la formation spécifique des médecins du travail chargés de la surveillance médicale des travailleurs des entreprises extérieures intervenant dans les installations nucléaires de base ;

VU l'agrément quinquennal délivré le 8 mars 2013 par décision n° 2013/05 au Service de Santé au Travail AISMT 13 (*Association Interprofessionnelle de Santé et Médecine du Travail 13*) pour neuf secteurs géographiques interprofessionnels, deux secteurs professionnels (*chimie et imprimerie-papier-carton*) et un secteur médical unique chargé de la surveillance des travailleurs temporaires ;

VU l'habilitation pour la surveillance médicale des travailleurs des entreprises extérieures intervenant dans les installations nucléaires de base, accordée pour 5 ans au Service de Santé au Travail AISMT 13 par cette même décision ;

VU l'Avenant N°1 à la Décision SST N°2013/05 pris en date du 12 novembre 2013 modifiant le périmètre de compétence géographique interprofessionnelle de l'AISMT 13 ;

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée le 27 novembre 2017 par le Service de Santé au Travail AISMT 13 (*Association Interprofessionnelle de Santé et Médecine du Travail 13*) dont le siège social est situé 7-9, Rue Falque – 13006 Marseille – et pour laquelle la DIRECCTE a délivré l'accusé de réception du dossier complet le 1 décembre 2017 ;

VU les avis rendus, entre le 18 septembre 2017 et le 23 octobre 2017, par les médecins du travail du service sur la demande de renouvellement d'agrément ;

VU l'avis favorable de la Commission de Contrôle du 28 septembre 2017 ;

VU l'avis du Médecin Inspecteur du Travail en date du 13 mars 2018 ;

VU les dispositions de l'article D.4622-51 du Code du Travail ;

VU le courrier référencé NG/JFD – Agrément N° 2018/07, adressé le 26 mars 2018 par le DIRECCTE au Président du Service de Santé au Travail Interentreprises AISMT 13 lui demandant un engagement écrit, précis et daté de mise en conformité du service sur les points détaillés dans ce courrier ;

VU le courrier du 26 avril 2018, réceptionné le 7 mai 2018, adressé par le Service de Santé au Travail AISMT 13 en réponse au courrier du DIRECCTE ;

VU la réunion organisée dans les locaux de la DIRECCTE le 5 juillet 2018, avec le Président et la Directrice adjointe du Service de Santé au Travail ;

VU le courrier complémentaire, daté du 5 juillet 2018, adressé par le Président du Service au DIRECCTE, indiquant les mises en conformité d'ores et déjà réalisées et précisant la nature et le délai de mise en conformité des derniers points de non-conformité identifiés lors de l'enquête ;

CONSIDERANT les mesures correctives immédiates mises en œuvre par le Service de Santé au Travail Interentreprises AISMT 13 sur la majorité des points actés dans le courrier du DIRECCTE du 26 mars 2018 ;

CONSIDERANT l'engagement formel du service de passer au 1^{er} janvier 2019 à un mode de calcul des cotisations au « *per capita* » conformément aux dispositions du Code du Travail relatives aux services de santé au travail et notamment à celles de l'article L.4622-6 (*alinéa 2*) ;

CONSIDERANT les modalités d'organisation et de fonctionnement du service ;

CONSIDERANT le suivi des travailleurs temporaires mis en place ;

CONSIDERANT le suivi proposé pour la surveillance médicale des travailleurs des entreprises extérieures intervenant dans les installations nucléaires de base ;

Après enquête,

DECIDE

Article 1 : Le Service de Santé au Travail AISMT 13 (*Association Interprofessionnelle de Santé et Médecine du Travail 13*) est **AGREE, pour une période de CINQ ANS**, à compter de la date de la présente décision, pour :

- **9 Secteurs Géographiques Interprofessionnels** (*toutes professions à l'exclusion de celles relevant exclusivement d'un service professionnel*) :

- **Secteur 1 :** Marseille 6^{ème}, 8^{ème} et 9^{ème} arrondissements ;
- **Secteur 2 :** Marseille 2^{ème} et 3^{ème} arrondissements ;
- **Secteur 3 :** Marseille 14^{ème}, 15^{ème} et 16^{ème} arrondissements ;
- **Secteur 4 :** Marseille 4^{ème}, 5^{ème}, 10^{ème}, 11^{ème}, 12^{ème} et 13^{ème} arrondissements ;
- **Secteur 5 :** Marseille 1^{er} et 7^{ème} arrondissements ;
- **Secteur 6 :** Gignac-la-Nerthe, Marignane, Saint-Victoret, Vitrolles ;
- **Secteur 7 :** Arles, Port-Saint-Louis-du-Rhône, Saint-Martin-de-Crau, Saintes-Maries-de-la-Mer, Tarascon ;
- **Secteur 8 :** Carry-le-Rouet, Châteauneuf-les-Martigues, Fos-sur-Mer, Le Rove, Martigues, Port-de-Bouc, Sausset-les-Pins ;
- **Secteur 9 :** Aubagne, Cassis, La Ciotat ;

selon les modalités suivantes

○ **Compétence exclusive** sur les communes suivantes :

- Arles,
- Aureille,
- Fontvieille,
- Les Baux de Provence,
- Mas-Blanc-des-Alpilles,
- Maussane-les-Alpilles,
- Mouriès,
- Paradou,
- Port-Saint-Louis-du-Rhône,
- Saint-Etienne-du-Grès,
- Saint-Martin-de-Crau,
- Saintes-Maries-de-la-Mer,
- Tarascon ;

○ **Compétence partagée** sur les communes suivantes :

- Aubagne,
- Carry-le-Rouet,
- Cassis,
- Ceyreste,
- Châteauneuf-les-Martigues,
- Fos-sur-Mer,
- Gignac-la-Nerthe,
- La Ciotat ;
- Le Rove,
- Marignane,
- Marseille (*tout arrondissement*)
- Martigues,
- Port-de-Bouc,
- Saint-Mitre-les-Remparts,
- Saint-Victoret,
- Sausset les Pins,
- Vitrolles ;

- **1 Secteur médical unique** chargé de la surveillance médicale des travailleurs temporaire ;

- **1 Secteur Professionnel « Chimie »** (*pour les entreprises relevant du secteur de la chimie*) en **compétence partagée** sur l'ensemble du département des Bouches-du-Rhône ;

- **1 Secteur Professionnel « Imprimerie-Papier-Carton »** pour les secteurs et entreprises définis ci-après et selon les modalités suivantes :

○ **Compétence géographique exclusive** sur les communes suivantes :

- Allauch, Aubagne
- Cassis,
- Gignac-la-Nerthe,
- La-Penne-sur-Huveaune, Le Rove, Les-Pennes-Mirabeau,
- Marseille,
- Plan-de-Cuques,
- Septèmes-les-Vallons, Simiane-Collongue,
- Vitrolles ;

- **Compétence géographique partagée** sur les communes suivantes :
 - Alleins, Aureille,
 - Berre-l'Etang,
 - Cabannes,
 - Eygalieres, Eyguieres,
 - Gémenos, Grans,
 - Istres,
 - Lamanon,
 - Mallemort, Miramas, Molleges, Mouries,
 - Orgon,
 - Plan d'Orgon,
 - Rognac,
 - Saint-Andiol, Saint-Chamas, Saint-Mitre-les-Remparts,
 - Salon de Provence, Sénas,
 - Vernègues, Verquières ;
- **Compétence professionnelle exclusive** pour les entreprises ayant un des codes NAF suivants :
 - **1711 Z (ancien 211 A)** ⇒ Fabrication de pâte à papier
 - **1712 Z (ancien 211 C)** ⇒ Fabrication de papier et de cartons
 - **1721 A (ancien 212 A)** ⇒ Fabrication de carton ondule
 - **1721 B (ancien 212 B)** ⇒ Fabrication de cartonnages
 - **1721 C (ancien 212 C)** ⇒ Fabrication d'emballages en papier
 - **1722 Z (ancien 212 E)** ⇒ Fabrication d'articles en papier à usage sanitaire ou domestique
 - **1723 Z (ancien 212 G)** ⇒ Fabrication d'articles de papeterie
 - **1724 Z (ancien 212 J)** ⇒ Fabrication de papiers peints
 - **1729 Z (ancien 212 L)** ⇒ Fabrication d'autres articles en papier ou en carton
 - **5811 Z (ancien 221 A)** ⇒ Edition de livres
 - **5813 Z (ancien 221 C)** ⇒ Edition de journaux
 - **5814 Z (ancien 221 E)** ⇒ Edition de revues et périodiques
 - **5819 Z (ancien 221 J)** ⇒ Autres activités d'édition
 - **1811 Z (ancien 222 A)** ⇒ Imprimerie de journaux
 - **1812 Z (ancien 222 C)** ⇒ Imprimerie de labeur
 - **1814 Z (ancien 222 E)** ⇒ Reliures et activités connexes
 - **1813 Z (ancien 222 G & 222 J)** ⇒ Activité de prépresse
 - **2059 Z (ancien 246 G)** ⇒ Fabrication d'autres produits chimiques
 - **3240 Z (ancien 365 Z)** ⇒ Fabrication de jeux et jouets
 - **3832 Z (ancien 372 Z)** ⇒ Récupération de déchets triés
 - **6209 Z (ancien 722 B)** ⇒ Autres activités informatiques
 - **7311 Z (ancien 744 B)** ⇒ Activités des agences de publicité
 - **6391 Z (ancien 924 Z)** ⇒ Activités des agences de presse
- **Compétence professionnelle non exclusive** pour les entreprises ayant un des codes NAF suivants :
 - **4649 Z (ancien 514 Q & 514 S)** ⇒ Commerce de gros d'autres biens domestiques
 - **4761 Z (ancien 524 R)** ⇒ Commerce de détail de livres en magasin spécialisé
 - **4779 Z (ancien 525 Z)** ⇒ Commerce de détail de biens d'occasion en magasin
 - **4799 A (ancien 526 G)** ⇒ Vente à domicile ;

Article 2 : L'habilitation pour la surveillance médicale des travailleurs des entreprises extérieures intervenant dans les installations nucléaires de base est ACCORDEE, sur les 9 secteurs désignés à l'article 1 de la présente décision ;

Article 3 : L'effectif maximal de travailleurs suivis par équipe pluridisciplinaire de santé au travail est fixé à **4 500** et pourra être porté à 5 500 pour les équipes pluridisciplinaires composées d'un(e) IDEST et d'un collaborateur médecin engagé dans sa formation depuis 36 mois au moins ;

Article 4 : Le Directeur du service de santé au travail susvisé informera le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, de toute modification susceptible d'entraîner des changements dans l'organisation et/ou le fonctionnement du service de santé au travail ;

Article 5 : La demande de renouvellement d'agrément est présentée **au moins quatre mois avant le terme** de l'agrément en cours ;

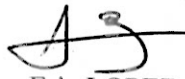
Article 6 : Dès lors que les conditions de fonctionnement du service de santé ne satisfont pas aux obligations prévues par les textes relatifs aux services de santé au travail, le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, peut, à tout moment, mettre fin, modifier ou retirer l'agrément accordé selon la procédure définie à l'article D.4622-51 du Code du Travail ;

Article 7 : Le Médecin Inspecteur du Travail et l'Inspecteur du travail concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application de la présente décision ;

Article 8 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 30 Juillet 2018

P/Le Directeur Régional des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
Le Directeur du Travail


Eric LOPEZ

La présente décision peut faire l'objet :

d'un recours hiérarchique auprès de :

Madame la Ministre du Travail
Sous-direction des Conditions de travail
et de la prévention des Risques du Travail
34-39, Quai André Citroën – 75739 PARIS CEDEX 15

Ce recours hiérarchique doit être formé **dans un délai de 2 mois** à compter de la notification de la présente décision.

○ d'un recours contentieux auprès de :

Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Marseille
22-24 rue Breteuil
13281 Marseille CEDEX 06

dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. La requête est soumise à une contribution pour l'aide juridique de 35 € en application des dispositions de l'article 1635 bis Q du Code Général des Impôts